



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## maladies professionnelles

Question écrite n° 90209

### Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le syndrome d'épuisement professionnel, ou *burn-out*, dont le régime juridique a été modifié de façon illusoire dans le cadre de l'examen du projet de loi sur la réforme du dialogue social. En effet, l'article 19 *bis* (nouveau) du projet de loi modifie l'article L. 461-1 du code de la sécurité pour y ajouter l'alinéa suivant : « Les pathologies psychiques peuvent être reconnues comme maladies d'origine professionnelle dans les conditions prévues au quatrième alinéa et cinquième alinéa du présent article. Les modalités spécifiques de traitement de ces dossiers sont fixées par voie réglementaire ». Or une telle rédaction ne change rien à la situation actuelle puisque cela est déjà possible. De plus, le taux de 25 % prévu pour bénéficier du système complémentaire rend illusoire la possibilité pour une victime d'un *burn-out* d'entrer dans ce dispositif, même si une circulaire de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés vient atténuer son application. La suppression de toute condition liée à un taux d'incapacité pour ces troubles, impliquant une véritable mission d'expertise sur le fonctionnement du système d'indemnisation dit complémentaire et des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles, constituerait une véritable avancée. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement prenne en considération ces éléments dans le cadre de l'examen du projet de loi sur la réforme du dialogue sociale qui sera examiné par le Sénat prochainement.

### Texte de la réponse

Depuis le 10 juin 2016, les pathologies psychiques peuvent être reconnues comme des maladies professionnelles. Toutes les affections psychiques sont concernées et notamment le syndrome d'épuisement professionnel, communément appelé « *burn-out* ». En effet, le décret no 2016-756 du 7 juin 2016 relatif à l'amélioration de la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles et du fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) met en place les modalités particulières qui s'appliquent au traitement des dossiers des personnes qui demandent la reconnaissance d'une de ces maladies en tant que maladie professionnelle. Le texte s'applique à tous les assurés du régime général de sécurité sociale et du régime des salariés et des non-salariés agricoles. Le décret prévoit également que le médecin conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie et le comité de reconnaissance des maladies professionnelles puissent faire appel à un professeur des universités-praticien hospitalier spécialisé en psychiatrie lorsqu'ils étudient des cas « d'affections psychiques ». Ce décret permet l'application de l'article 27 de la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi qui avait complété la législation concernant les maladies professionnelles en y ajoutant ces pathologies.

### Données clés

**Auteur :** [M. Damien Meslot](#)

**Circonscription :** Territoire de Belfort (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 90209

**Rubrique** : Risques professionnels

**Ministère interrogé** : Affaires sociales, santé et droits des femmes

**Ministère attributaire** : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [13 octobre 2015](#), page 7648

**Réponse publiée au JO le** : [9 août 2016](#), page 7241